



Les battues de grand gibier et de renard

Organisation générale

Le directeur de battue est seul responsable de l'organisation de la battue et ayant autorité sur le déroulement de celle-ci. À ce titre, il peut décider de l'interrompre pour des motifs de sécurité, refuser l'accès ou exclure un participant. Il a l'obligation de détenir un carnet de battue délivré par la FDC16 et millésimé pour la saison en cours. Le carnet de battue doit être renseigné avant le départ de la battue.

Avant tout départ en battue, le Directeur a l'obligation de délivrer oralement à tous les participants les consignes de sécurité, y compris les codes de trompe avant de leur faire signer le carnet de battue :

- Il doit s'assurer que toutes les consignes ont été comprises et seront applicables.
- Il s'assure que chaque participant a signé le carnet avant le départ.
- Il peut s'adjoindre des chefs de ligne, lesquels sont placés sous son autorité.

Il est obligatoire pour le directeur de battue :

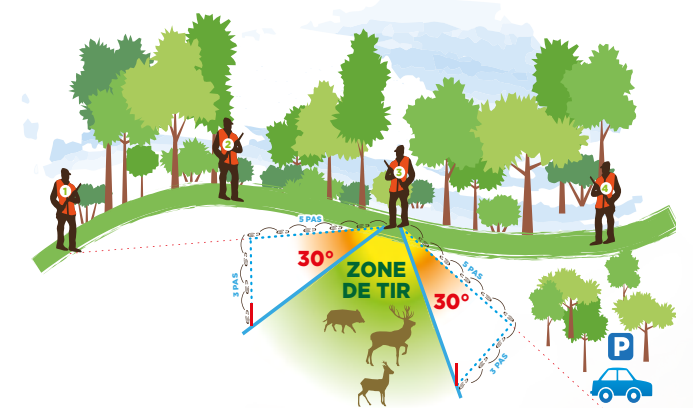
- D'avoir suivi la formation « directeur de battue » auprès de la FDC16, et le cas échéant la formation « renouvellement directeur de battue ».
- D'être présent pendant toute la durée de la battue.
- D'être porteur d'un permis de chasser validé avec assurance pour la saison en cours.
- D'être porteur de sa carte d'agrément en cours de validité. Celle-ci est délivrée et n'est valable que pour une durée maximum de 10 ans à compter de sa date de délivrance.
- D'apposer ou de faire apposer des panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques.

Il est obligatoire à tout participant à une battue :

- D'avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter en signant le carnet de battue après leur lecture par le directeur de battue.
- De se conformer strictement aux consignes du directeur de battue.
- D'être porteur de façon apparente d'un gilet ou d'une veste fluorescente de couleur orange (à défaut jaune ou rose).
- D'avoir l'accord du directeur de battue pour quitter ou intégrer une battue. Le départ ou l'intégration (après avoir reçu l'intégralité des consignes de sécurité et signé le carnet de battue) ne peuvent s'effectuer qu'entre deux traques.
- Le fait de quitter la battue ne pourra s'effectuer qu'entre deux traques après en avoir informé le directeur de battue. L'heure d'arrivée et de départ seront consignées dans les observations du carnet de battue.
- De signaler sans délai tout événement de nature accidentogène susceptible d'interférer avec le déroulement de l'action de chasse collective. Dès l'annonce faite, le responsable à l'obligation de suspendre l'action de chasse ou de destruction. Les armes sont déchargées jusqu'à ce que ce dernier ait annoncé la reprise de l'action.

Il est obligatoire pour chaque tireur :

- D'être muni d'un moyen de communication sonore pour transmettre les codes de sonneries : corne, pibole. Ces dispositifs seront également utilisés par les meneurs de chiens.
- De charger son arme uniquement après le signal de début de traque et la décharger immédiatement après le signal de fin de traque. Ces opérations de chargement et de déchargement se feront obligatoirement dans la zone de tir.
- En cas d'utilisation de munitions à balle (armes lisses ou rayées) :
- Obligation de matérialiser son poste de tir. Les angles de sécurité de 30° devront être matérialisés à l'aide de jalons ou marques identifiables (voir schéma) parfaitement identifiables depuis le poste du tireur.
- La zone de tir définie par chaque tireur devra obligatoirement exclure tout élément de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens (constructions, véhicule stationné, voie de circulation...).
- Dans le cadre de l'expérimentation de la traque-affût, les angles de sécurité pourront être différents.



Il est interdit de tirer un animal :

- Rentrant dans la traque à l'exception de la traque-affût.
- En ligne de crête (le tir fichant systématiquement recherché).

Déplacement des véhicules à moteur



Au cours d'une battue, les déplacements en véhicules motorisés sont totalement interdits à l'exception des personnes définies dans le carnet de battue chargées de récupérer les chiens. Il ne pourra pas s'agir d'un chasseur posté avec une arme. Le nombre de véhicules sera réduit au strict minimum.

Les véhicules autorisés sont préalablement inscrits sur le carnet de battue. Le déplacement de tout autre véhicule est exclu tant que le signal de fin de traque n'a pas été sonné.

Traqueur

S'agissant des meneurs de chiens et seulement après autorisation du directeur de battue, un seul traqueur est autorisé à détenir une arme dans l'enceinte chassée. Cette arme sera portée vide de toute munition et ne sera chargée qu'au moment du tir, uniquement pour achever un cerf ou un sanglier sur ses fins et/ou protéger les chiens.

Le traqueur ainsi armé sera inscrit au préalable sur le carnet de battue. Il prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires avant le tir : prise en compte de l'environnement et des autres traqueurs. Le traqueur ayant tiré rendra compte de l'emploi de son arme au directeur de battue.

